



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 mai 2021

[...] [...] **Objet :** plainte relative à une publication dans le journal « *Wochenspiegel* » du 20 janvier 2021 rédigée exclusivement en langue allemande

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 23 avril 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone domicilié dans la commune de Fourons, concernant une publication sur une procédure de recrutement d'un(e) employé(e) pour l'accueil et l'administration du musée Vieille Montagne rédigée exclusivement en langue allemande dans le journal « *Wochenspiegel* » du 20 janvier 2021.

Dans votre lettre du 22 février 2021, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« Malheureusement, nous ne pouvons que vous informer qu'il s'agit d'une omission et que l'offre d'emploi en question aurait dû être publiée dans les deux langues. (...) »

*
* *

Une publication dans un journal constitue un avis ou une communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

In casu, la publication a été émise par la Régie Communale Autonome Galmei qui est un service local au sens des LLC.

En vertu de l'article 11, § 2 LLC, les services locaux établis dans la région de langue allemande rédigent les avis et communications destinés au public en allemand et en français.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un avis peut paraître soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication unilingue et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (voir avis CPCL n° 33.431 du 17 janvier 2002, n° 48.292 du 4 mai 2017, n° 52.046 du 22 avril 2020 et n° 52.047 du 19 mars 2020).

L'avis de la Régie Communale Autonome Galmei, paru dans le « *Wochenspiegel* », aurait dû être rédigé en allemand et en français, ou bien uniquement en allemand dans le « *Wochenspiegel* » mais aussi en français avec la même norme de diffusion dans un journal francophone.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE